



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 110/24

Luxembourg, le 11 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-554/21 | HANN-INVEST, C-622/21 | MINERAL-SEKULINE et C-727/21 | UDRUGA KHL MEDVEŠČAK ZAGREB

### État de droit : la formation de jugement en charge d'une affaire doit décider seule de son issue

*Toute ingérence induite par des personnes extérieures à la formation de jugement doit être exclue*

Un mécanisme procédural interne à une juridiction visant à éviter des divergences jurisprudentielles ou à y remédier et à assurer ainsi la sécurité juridique inhérente au principe de l'État de droit doit lui-même respecter les exigences liées à l'indépendance de la justice. En particulier, la formation de jugement en charge d'une affaire doit prendre seule la décision mettant fin à l'instance. Toute ingérence induite par des personnes qui sont extérieures à la formation de jugement doit être exclue.

Dans les juridictions de deuxième instance croates, toute décision adoptée par une formation de jugement doit être transmise au juge d'enregistrement de la juridiction concernée avant qu'elle soit considérée comme formellement rendue et puisse être signifiée aux parties.

Le juge d'enregistrement est désigné par le président de la juridiction concernée. En pratique, il a le pouvoir de suspendre le prononcé d'un jugement et de donner des instructions à la formation de jugement. Son intervention et son nom ne sont pas connus des parties.

Si la formation de jugement ne se conforme pas à ses instructions, le juge d'enregistrement peut solliciter la convocation d'une réunion de section. Celle-ci peut émettre une « position juridique » contraignante pour toutes les formations de jugement appartenant à la section. La formation de jugement concernée qui avait déjà clôturé ses délibérations doit, le cas échéant, modifier sa décision juridictionnelle préalablement adoptée.

Selon la cour d'appel de commerce croate, ce mécanisme procédural a été justifié, jusqu'à présent, par la nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence. Ayant des doutes sur sa compatibilité avec le droit de l'Union et en particulier avec le principe de l'État de droit <sup>1</sup>, elle a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour répond que le droit de l'Union s'oppose à ce que le droit national prévoit un mécanisme interne à une juridiction nationale en vertu duquel

- la décision juridictionnelle adoptée par la formation de jugement en charge d'une affaire ne peut être expédiée aux parties aux fins de la clôture de celle-ci **que** si son contenu a été approuvé par un juge d'enregistrement ne faisant pas partie de cette formation de jugement ;
- une réunion de section de cette juridiction a le pouvoir de contraindre, par l'émission d'une « position juridique », la formation de jugement en charge d'une affaire à modifier le contenu de la décision juridictionnelle que celle-ci a préalablement adoptée, alors que cette réunion de section comprend également des juges autres que ceux de cette formation de jugement ainsi que, le cas échéant, des

personnes extérieures à la juridiction concernée devant lesquelles les parties n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs arguments.

La garantie d'accès à un tribunal indépendant et établi préalablement par la loi implique **que la formation de jugement en charge d'une affaire prenne seule la décision mettant fin à l'instance. La composition des formations de jugement doit faire l'objet de règles transparentes et connues des justiciables pour exclure toute ingérence indue de la part de personnes qui sont extérieures à la formation de jugement et devant lesquelles les parties n'ont pas pu faire valoir leurs arguments.**

Est toutefois admissible un mécanisme procédural qui, afin d'éviter des divergences jurisprudentielles ou d'y remédier et d'assurer ainsi la sécurité juridique inhérente au principe de l'État de droit, permet à un juge d'une juridiction qui ne siège pas dans la formation de jugement compétente de renvoyer une affaire devant une formation élargie de cette juridiction, à condition que : 1) l'affaire n'ait pas encore été prise en délibéré par la formation de jugement initialement désignée, 2) les circonstances dans lesquelles un tel renvoi peut être opéré soient clairement énoncées dans la législation applicable et 3) le renvoi en cause ne prive pas les personnes concernées de la possibilité de participer à la procédure devant cette formation de jugement élargie.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> En font partie, notamment, le droit à une protection juridictionnelle effective, le droit fondamental à un procès équitable, l'indépendance des juges, le principe du contradictoire et l'accès à un tribunal établi préalablement par la loi.